

INDEX ANALYTIQUE

– A –

Accord atlantique

Application en cas de déversement

- Navire de transport accosté sur une plateforme, 24

Contestation de la constitutionnalité, 28-30

- Délégation de pouvoir administratif, 29
- Délégation de pouvoir législatif, 29, 30

Dommage subi par des personnes publiques

- Caractère raisonnable des frais engagés, 95-97
- Coût des mesures relatives à un rejet, 95, 96
- Dommage à la propriété publique, 97
- Frais de nettoyage, 96, 120
- Frais de rétablissement de l'écosystème, 96
- Préjudice environnemental, 97, 98, 120
- Principe du pollueur-payeur, 110, 119

Dommage subi par des personnes privées

- Dommage à la propriété, 93, 94

- Perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette des peuples autochtones, 94, 95

- Perte de profits, 93

- Perte de revenus, 94

- Perte ou dommage réel, 94, 95

- Préjudice environnemental, 94, 95, 120

Entente de cogestion entre Canada et Terre-Neuve, 2, 5, 7, 26

- Délégation de pouvoirs de gestion et d'exploitation, 27, 28

- Modalités de cogestion des ressources pétrolières extracôtières, 26

- Partage des revenus, 27

Exigences de solvabilité

- Accès aux montants, 75, 76
- Obligation, 74, 75

Forum compétent, 121

- Cour fédérale, 111-113
- Cour supérieure des provinces, 112, 113

Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, 5, 10

- Accès aux montants mis en garantie pour réclamation, 75, 76

- Fonctionnement, 27
 - Mandat, 27, 28
 - Membres, 5, 27, 28
 - Pouvoir d'intervention et de nettoyage, 17
 - Plafond d'indemnisation
 - Augmentation du plafond d'indemnisation, 76-79
 - Déversement de la plateforme *Deepwater Horizon*, 76-78
 - Faiblesse du plafond, 91, 120
 - Principe du pollueur-payeur, 78, 92
 - Réclamation de dommages, 41-42
 - Définition d'hydrocarbure, 41, 42
 - Demandeur privé, 41-44
 - Demandeur public, 41, 44, 45
 - Dommage physique, 43
 - Nettoyage, 44
 - Perte de revenu, 43
 - Perte ou dommage réel, 42-44
 - Responsabilité en vertu d'une autre loi, 44, 101, 102
 - Respect de l'entente politique, 28, 29
 - Caractère exécutoire, 28
 - Responsable des dommages
 - Absence de fonds alimenté par l'industrie, 92
 - Détenteur de permis, 53, 54, 56
 - Garantie financière, 57
 - Lacune concernant le dommage transfrontière, 91, 119, 120
 - Mesure d'urgence, 56, 57
 - Partage de la responsabilité, 55, 56
 - Principe du pollueur-payeur, 92
 - Recours récursoire, 54, 55
 - Sous-traitant, 54-56
 - Responsabilité générale
 - Aucune limite d'indemnisation, 74
 - Fardeau de preuve, de faute ou de négligence, 74
 - Loi sur les pêches, 80
 - Preuve technique en matière de plateforme extracôtière, 74
 - Responsabilité subjective, 74
 - Responsabilité sans faute
 - Aucun moyen de défense, 72, 73
 - Détenteur de permis, 72
 - Fardeau de preuve réduit, 73
 - Plafond d'indemnisation, 73, 76-79
 - Responsabilité absolue, 71-73, 78-79, 92
 - Responsabilité objective, 72, 73
 - Responsabilité stricte, 71, 80-81, 84-85
- C –
- Cogestion**
- Contestation de la constitutionnalité d'une entente de cogestion, 28-30
 - Définition, 5
 - Entente entre gouvernements fédéral et québécois, 9, 38
 - Loi encadrant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, 9
 - Partage des redevances, 9
 - Respect d'une entente de cogestion, 28, 29
 - Caractère exécutoire, 28
 - Ressource d'hydrocarbures extracôtiers, 2, 5
- Voir aussi* **Accord atlantique**

Compétence territoriale

- Partage des compétences
 - Compétence fédérale, 20, 22, 23
 - Compétence provinciale, 20, 22, 23
- Souveraineté de l'État, 20
 - Définition du droit international, 20-22
 - Zone économique exclusive, 20, 21

- D -**Définition**

- Cogestion, 5
- Écosystème, 14
- Limite de responsabilité, 5
- Hydrocarbure, 42, 52
- Plafond d'indemnisation, 5
- Plateforme extracôtière, 6
- Préjudice environnemental, 6
- Régime de responsabilité, 6
- Rejet d'hydrocarbures, 7
- Substance nocive, 45
- Zone extracôtière, 6, 20

Défendeur, 70

- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*
 - Absence de fonds alimenté par l'industrie, 92
 - Détenteur de permis, 53, 54, 56
 - Garantie financière, 57
 - Lacune concernant le dommage transfrontière, 91, 119, 120
 - Mesure d'urgence, 56, 57
 - Partage de la responsabilité, 55, 56
 - Recours en garantie, 54, 55
 - Sous-traitant, 54-56

Loi sur les pêches

- Propriétaire de la substance nocive, 58
- Recours contre les tiers, 58

Pollution par les navires, 67-70

Pollution transfrontière, 58-67

Voir aussi **Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière, Tribunal compétent en cas de pollution transfrontière**

Demandeur, 52, 53*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

- Définition d'hydrocarbure, 41, 42
- Demandeur privé, 41-44
- Demandeur public, 41, 44, 45
- Dommage à la propriété, 43
- Nettoyage, 44
- Perte de revenu, 43
- Perte ou dommage réel, 42-44
- Responsabilité en vertu d'une autre loi, 44

Loi sur les pêches

- Définition de substance nocive, 45
- Demandeur privé, 46
- Demandeur public, 45, 46
- Mesure de prévention ou de remise en état, 46
- Titulaire d'une licence de pêche commerciale, 46, 81

Pollution par les navires, 50-52

Pollution transfrontière, 47-50

Voir aussi **Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière**

Dompage, 110

Common law

- Affaire *Canfor*, 97, 98
- Préjudice environnemental, 97-99, 120

Droit civil québécois, 98-100, 120

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique

- Coût des mesures suite au rejet, 95, 96
- Critère raisonnable des frais engagés, 95-97
- Dommage à la propriété, 93, 94, 97
- Frais de nettoyage, 96
- Frais de rétablissement de l'écosystème, 96
- Perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette des peuples autochtones, 94, 95
- Perte de profits, 93
- Perte de revenus, 94
- Perte ou dommage réel, 94, 95
- Préjudice environnemental, 94, 95, 97, 98

Loi sur les pêches

- Perte de revenu pour les pêcheurs commerciaux, 101
- Préjudice environnemental, 101

Perte de la valeur de non-usage, 100

- Principe du pollueur-payeur, 100

Pollution par les navires, 105-110

Pollution transfrontière, 102-105

Recours, 30, 31

- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*, 3, 30, 31
- *Loi sur les pêches*, 3, 30, 31

Voir aussi **Accord atlantique, Régime international de la pollution par les navires,**

Régime international de la pollution transfrontière

– E –

Exploitant

- Recours récursoire, 54, 55, 58, 68, 70
- Responsabilité civile, 53-70

– F –

Fardeau de la preuve, 90-93*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

- Détenteur de permis, 72
- Faute ou négligence, 73, 74
- Moyen de défense, 72, 73
- Plafond d'indemnisation, 73, 74, 76-79, 91, 92, 120
- Preuve technique en matière de plateforme extracôtière, 74
- Responsabilité absolue, 72, 73
- Responsabilité stricte, 74

Loi sur les pêches

- Moyen d'exonération, 80
- Plafond d'indemnisation sans limite, 81
- Propriétaire de la substance nocive, 80
- Responsabilité stricte, 80, 81

Pollution par les navires, 85-90

Pollution transfrontière, 81-85

Voir aussi **Accord atlantique, Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière**

Forum compétent, 117, 118, 121*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

- Cour fédérale, 111-113

- Cour supérieure des provinces, 112, 113

Loi sur les pêches

- Cour fédérale, 114
- Cour supérieure des provinces, 113, 114

Pollution par les navires, 116, 117

Pollution transfrontière, 114-116

Voir aussi **Régime international de la pollution par les navires, Tribunal compétent en cas de pollution transfrontière**

– G –

Gisement Old Harry, 1, 2, 9-12

Acteurs en cas de déversement

- Compagnie d'assurance, 17
- Compagnie d'exploitation et de commerce des hydrocarbures, 17
- Gouvernement des provinces côtières, 17
- Gouvernement fédéral, 16
- Personne poursuivant une activité économique, 17
- Résident de la région, 17

Comparaison avec la plateforme *Deepwater Horizon*, 11, 12, 15-16

Délimitation territoriale entre les provinces, 10

Évaluation environnementale stratégique, 11

- Consultation publique par le gouvernement du Québec, 11
- Préoccupation de la population, 11

Impact potentiel d'un déversement, 119

- Atteinte aux activités économiques des Îles-de-la-Madeleine, 12
- Déséquilibre de l'écosystème marin, 14

- Diminution de la régulation des gaz à effet de serre, 15

– Impact des techniques de décontamination, 15, 16

– Lacune de la modélisation de la trajectoire d'un déversement, 13, 14

– Pollution des zones côtières, 14

Voir aussi **Plateforme extracôtière *Deepwater Horizon***

– L –

Limite de responsabilité

Définition, 5

Voir aussi **Accord atlantique, Régime international de la pollution par les navires**

– N –

Navire de transport d'hydrocarbures

Régime juridique applicable, 24, 25

Voir aussi **Régime international de la pollution par les navires**

– P –

Plafond d'indemnisation

Définition, 5

Voir aussi **Accord atlantique, Régime international de la pollution par les navires**

Plateforme extracôtière

Définition, 6

Qualification juridique, 25

- Plateforme flottante considérée un navire, 25, 90
- Type de plateforme, 25

Source de pollution, 1

Zone extracôtière canadienne, 6

Plateforme extracôtière***Deepwater Horizon***

- Déversement, 1, 2, 15, 119, 120
- Impact de la qualification juridique des installations, 90
- Impact du déversement, 15, 119
 - Expertise acquise, 13
 - Impact des techniques de décontamination, 15, 16
 - Impact négatif sur l'environnement marin et côtier, 15
 - Lacune des régimes de prévention, d'intervention et de responsabilité, 11
- Sous-traitance, 54

Préjudice environnemental

- Définition, 6
- Indemnisation, 6

Voir aussi **Accord atlantique, Dommage, Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière**

Principe du pollueur-payeur

- Application, 2, 4, 39, 67, 70, 78, 84, 85, 92, 100, 110, 119
- Valeur interprétative, 40

Voir aussi **Accord atlantique, Dommage, Régime international de la pollution par les navires, Régime international de la pollution transfrontière**

– Q –**Qualification juridique des installations**

- Impact sur la limite de responsabilité applicable, 90
- Navire de transport, 24, 25

- Plateforme flottante considérée un navire, 25
- Type de plateforme, 25

– R –**Régime de responsabilité**

- Définition, 6
- Régime de responsabilité civile
 - Moyen d'exonération, 71
- Responsabilité pour faute (subjective), 74, 80, 81
- Responsabilité sans faute (objective)
 - Responsabilité absolue, 71
 - Responsabilité stricte, 71

Rejet d'hydrocarbures

- Définition, 7
- Source de pollution, 1
- Statistique de déversement, 13

Voir aussi **Plateforme extracôtière *Deepwater Horizon***

Régime international de la pollution par les navires

- Application de conventions internationales, 34-36
 - Augmentation de la limite de responsabilité, 35
 - Élargissement de la portée en zone économique exclusive, 35
- Attrait du régime pour le déversement de plateforme extracôtière, 36
 - Adoption au Canada d'un système d'indemnisation complémentaire, 37
 - Application testée, 36, 37, 39
 - Problématique rapprochée, 36
 - Ratification des conventions par le Canada, 37

- Dommage
 - Blessure physique et psychologique, 106
 - Dommage à la propriété, 106, 109, 110
 - Dommage en haute mer, 105, 106
 - Mesure raisonnable de remise en état, 106, 107, 109
 - Perte de revenus et de profits, 106, 109, 110
 - Préjudice environnemental, 106-109, 120, 121
 - Restauration naturelle, 108, 109
- Exigences financières, 35
 - Assurance obligatoire, 35
- Fonds d'indemnisation obligatoire, 34, 35
 - Contribution des États importateurs, 69, 120
 - Fardeau de preuve, 89, 90
 - Fonds complémentaire, 90
 - Indemnisation complémentaire, 88-90
 - Limite de l'indemnité, 89, 90
 - Personne juridique à titre de défendeur, 69, 70
- Forum compétent
 - Tribunal national, 116, 117
- Impact de la qualification juridique des installations, 24, 25, 90
- Organisation maritime internationale, 34, 36
- Réclamation de dommages, 51, 52
 - Dommage par la pollution, 50
 - Hydrocarbure, 52
 - Zone spécifique, 51
- Responsabilité pour les dommages
 - Affaire *Erika*, 68, 88
 - Fardeau de preuve, 86
 - Faute grave, 88
 - Intention de provoquer un dommage, 67, 86
 - Moyen d'exonération, 85
 - Plafond d'indemnisation, 86, 87
 - Responsabilité objective (stricte), 34, 85, 86
- Responsable des dommages
 - Affaire *Erika*, 68
 - Assurance responsabilité ou garantie financière, 68, 69
 - Fonds d'indemnisation, 69, 70
 - Intention de provoquer un dommage, 67, 86
 - Principe du pollueur-payeur, 70
 - Propriétaire du navire, 67
 - Recours récursoire, 68
- Régime international de la pollution transfrontière**
- Droit de passage inoffensif, 49, 50
 - Affaire du Déroit de Corfou, 49, 50
- Projet de Principes sur la répartition des pertes*, 3
 - Activité dangereuse, 48
 - Demandeur en réclamation de dommages, 48, 49
 - Forum compétent, 114, 115
 - Interprétation large de préjudice environnemental, 102-104
 - Mesure d'intervention raisonnable, 104
 - Personne physique ou morale, 47, 48
 - Principe du pollueur-payeur, 84, 85

- Responsabilité objective de l'exploitant, 84, 85
- Victime d'un dommage transfrontière, 48

Responsabilité pour les dommages

- Affaire de la *Fonderie de Trail*, 32, 33, 49, 83
- Intérêt pour une entente régionale, 92, 93
- Obligation de moyen ou de diligence raisonnable, 82
- Obligation de ne pas polluer au-delà de ses frontières, 32, 33
- Obligation de prévention, 59-61, 82
- Projet d'articles et de principes de la Commission du droit international, 33, 34
- Responsabilité de l'État, 82, 83
- Responsabilité de l'exploitant, 84, 85

Responsable des dommages

- *Convention de Montego Bay*, 59-61
- Droit international privé, 62
- État où se déroule l'activité polluante, 58-62
- Principe du pollueur-payeur, 67
- *Projet de Principes sur la répartition des pertes*, 59-62
- Propriétaire ou exploitant des installations polluantes, 58, 62
- Tribunal compétent, 62-67, 114-116

Traité des eaux limitrophes internationales, 49, 62, 83, 105, 115

Voir aussi **Tribunal compétent en cas de pollution transfrontière**

- T -

Tribunal compétent en cas de pollution transfrontière

- Absence d'accord international sur la responsabilité civile, 61, 62, 66, 67
- Conflit de juridictions, 62, 63
 - Domicile du défendeur, 65
 - Lien réel et substantiel, 63-65
- Forum compétent
 - Commission mixte internationale, 115
 - Cour internationale de justice, 115
 - Tribunal national, 114-116
- Juridiction des tribunaux au Québec, 63, 65, 66
 - Application de la loi du lieu de survenance de la faute, 66
- Limite territoriale, 63

- Z -

Zone extracôtère

- Définition, 6
- Partage des compétences
 - Compétence fédérale, 20, 22, 23
 - Compétence provinciale, 20, 22, 23
- Souveraineté de l'État, 20
 - Définition du droit international, 20-22
 - Zone économique exclusive, 20, 21